



VAIR
sur
LOIRE

N° 2023-101-VOI

ARRETE DE CIRCULATION

Portant réglementation de la circulation

Rue du Moulin du Bourg, rue du Pigeonnier, Place de Saint-Hermeland, Rue de la Mairie, Rue de Versailles à Saint-Herblon, rue des Grives, rue du Moulin Grimerault, rue des Pinsons, rue de l'église, rue de l'hôtel de ville, rue de la barbinière, route de Saint-Herblon à Anetz – **VAIR SUR LOIRE**

Monsieur Eric LUCAS, Maire de la commune de VAIR SUR LOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10, R.417-11,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

CONSIDERANT qu'en raison d'une étude pour la fibre optique, ouverture de chambres existantes pour relevés et tirages de ficelles en souterrain -aucun stationnement de matériel à prévoir réalisés par l'entreprise AXIONE, rue du Moulin du Bourg, rue du Pigeonnier, Place Saint-Hermeland, rue de la Mairie, rue de Versailles à Saint-Herblon et rue des Grives, rue du Moulin Grimerault, rue des Pinsons, rue de l'église, rue de l'hôtel de ville, rue de la Barbinière, route de Saint-Herblon à Anetz- **VAIR SUR LOIRE**, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

ARTICLE 1

Le 10 Juillet 2023 au 04 Aout 2023, rue du Moulin du Bourg, rue du Pigeonnier, Place Saint-Hermeland, rue de la Mairie, rue de Versailles à Saint-Herblon et rue des Grives, rue du Moulin Grimerault, rue des Pinsons, rue de l'église, rue de l'hôtel de ville, rue de la Barbinière, route de Saint-Herblon – **VAIR SUR LOIRE**, les dispositions suivantes s'appliquent suivant l'avancement de l'étude pour la fibre optique : ouverture de chambres existantes pour relevés et tirages de ficelles en souterrain -aucun stationnement de matériel à prévoir

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Fibr'Est

74, rue Henri Chevalier

55000 Lisle en Rigault

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

En cas de dégradations du domaine public, vous devrez réparer les dommages causés et remettre les lieux en l'état à la fin de l'autorisation.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de VAIR SUR LOIRE et Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A VAIR SUR LOIRE, le 03 Juillet 2023.

**Le Maire,
Eric LUCAS**



Une copie conforme du présent arrêté sera adressée :

A Fibr'Est pour attribution.

À la Compagnie de Gendarmerie d'Ancenis pour attribution.

Au centre de secours pour information.

Aux services déchets et transports pour information.

Au département pour information.

NB : Le présent arrêté n'a pas à être transmis au contrôle de légalité (article 140 de la loi du 13 août 2004). Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.